

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – CT-EV - n° 372

Vos réf. :

Affaire suivie par :

celine.triolet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44 – Fax : 05 49 55 65 89

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Poitiers, le 10 novembre 2010

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : **EARL Guilbot Avi.ta**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation pour l'extension d'un élevage avicole**

Lieu de réalisation : **commune Les Groseillers (lieu-dit « La Soultière »)**

Nature de l'autorisation : **ICPE**

Autorité en charge de l'autorisation : **Madame la Préfète des Deux-Sèvres**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : **14 septembre 2010**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le projet consiste en l'extension d'un élevage avicole incluant la construction d'un bâtiment (1700m²), d'une plate-forme de compostage des effluents, et d'un hangar de maturation du compost. Il s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'élevage et d'une augmentation des densités d'élevage amenant à une capacité maximale de 86 000 animaux-équivalent volailles (contre 31 500 actuellement). La mise en place du compostage de l'intégralité des fumiers, suivi de leur commercialisation, permet l'exportation complète des effluents et explique l'absence de plan d'épandage.

Le projet est localisé sur le site existant de l'exploitation, le bâtiment projeté se situant à environ 50m du bâtiment existant. Le site du projet est proche du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », située à moins de 50m du bâtiment envisagé. L'exploitation est relativement éloignée de tiers (hormis la résidence des anciens exploitants).

Le site Natura 2000 tout proche, en liaison hydraulique avec un fossé situé entre les deux bâtiments d'élevage, présente un enjeu fort quant à la qualité des eaux. De plus, compte tenu des volumes d'effluents produits, les impacts potentiels en terme de risque sanitaire, de nuisances sonores et olfactives devront être plus particulièrement étudiés.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Les informations apportées par l'étude d'impact sont globalement pertinentes. L'absence de la cartographie du réseau d'eaux pluviales est préjudiciable pour l'analyse des impacts potentiels sur l'eau et sur Natura 2000. Le risque de débordement de la fosse recueillant les jus de fumier et les eaux de lavage n'a également pas été abordé.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet témoigne d'une réelle démarche de prise en compte l'environnement. La majorité des enjeux environnementaux ont été traités de manière satisfaisante et proportionnée. Cependant, des risques de transfert d'éléments fertilisants (effluents ou compost) vers les eaux n'ont pas été écartés. L'absence de cartographie précise du réseau d'eaux pluviales ne permet pas de garantir que ces eaux, qui seront directement rejetées dans le milieu naturel, n'entrent pas en contact avec des surfaces potentiellement souillées par des effluents. De plus, le débordement éventuel de la fosse recueillant les jus de fumier et les eaux de lavage n'a pas été envisagé. Des questions demeurent donc sur ces deux risques d'impacts potentiels et significatifs sur la qualité des eaux. Le dossier méritera d'être précisé en conséquence.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation
P/le chef du SCTE
L'adjointe, responsable de la division évaluation
environnementale

Signé

Michaële LE SAOUT

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 -CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le projet consiste en l'extension d'un élevage avicole incluant la construction d'un bâtiment (1700m²), d'une plate-forme de compostage des effluents, et d'un hangar de maturation du compost. Il s'accompagne d'une augmentation de la capacité d'élevage et d'une augmentation des densités d'élevage amenant à une capacité maximale de 86 000 animaux-équivalent volailles (contre 31 500 actuellement). La mise en place du compostage de l'intégralité des fumiers, suivi de leur commercialisation, permet l'exportation complète des effluents et explique l'absence de plan d'épandage.

Le projet est localisé sur le site existant de l'exploitation, le bâtiment projeté se situant à environ 50m du bâtiment existant. Le site est proche du site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », située à moins de 50m du bâtiment envisagé. L'exploitation est relativement éloignée de tiers (hormis la résidence des anciens exploitants).

Le site Natura 2000 tout proche, en liaison hydraulique avec un fossé situé entre les deux bâtiments d'élevage, présente un enjeu fort quant à la qualité des eaux. En effet, ce site a été désigné pour la richesse de la faune des milieux aquatiques et associés (Lamproie de Planer, Ecrevisse à pattes blanches, Loutre).

De plus, compte tenu des volumes d'effluents produits, les impacts potentiels en terme de risque sanitaire, de nuisances sonores et olfactives devront être plus particulièrement étudiés.

2 -QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 -Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement. L'état initial de l'environnement est décrit avec précision. Une analyse de la qualité des eaux a été spécifiquement réalisée dans ce cadre.

La majorité des effets potentiels ont été analysés.

Cependant, le débordement éventuel de la fosse étanche induit un risque de transfert d'eaux chargées (jus de fumier et eaux de lavage). Ce risque, lié au dimensionnement de la fosse, n'a pas été étudié.

Le dossier expose les raisons des choix retenus et l'ensemble des mesures de suppression, réduction ou compensation des impacts. Une évaluation de leur coût est proposée.

Le résumé non technique présenté en début de dossier est clair. Il comporte des indications essentielles sur le projet, les impacts potentiels et les mesures afférentes.

Conclusion :

L'étude d'impact est globalement claire et complète. Elle comporte également une description des meilleures techniques disponibles qui seront mises en place.

Le risque de débordement de la fosse recueillant les jus de fumier et les eaux de lavage n'a pas été analysé.

La cartographie du réseau des eaux pluviales est absente du dossier.

2.2 -Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 -Etat initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

•Présentation de l'état initial de l'environnement :

Les informations fournies dans l'état initial de l'environnement sont pertinentes. L'enjeu relatif à la qualité des eaux et Natura 2000 a été bien perçu comme l'illustre la réalisation d'une analyse de la qualité de l'eau, réalisée spécifiquement pour l'étude d'impact.

Le réseau des eaux pluviales, contrairement à ce qui annoncé dans l'étude d'impact, n'est pas représenté en annexe.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Le projet évoque notamment le SDAGE Loire-Bretagne, ainsi que le SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin en cours d'élaboration. Il mentionne également l'absence de document d'urbanisme sur la commune.

2.2.2 -Analyse des effets du projet sur l'environnement

- Phase projet :

Les impacts, a priori limités, induits par la phase projet n'ont pas été mis en lien avec Natura 2000.

- Analyse des impacts :

Les données sur lesquelles s'appuie l'analyse des impacts sont claires et pertinentes.

2.2.3 -Justification du projet

- Alternatives envisagées :

Le dossier mentionne les choix qui n'ont pas été retenus : valoriser les effluents par épandage, et l'isolation traditionnelle du bâtiment.

2.2.4 -Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

- Gestion des effluents :

Le projet de composter les effluents de l'élevage est en lui-même une mesure importante de réduction des impacts qu'auraient pu induire un épandage de ces effluents sur des terres agricoles.

- Conception du bâtiment

Le dossier exprime bien en quoi la conception du bâtiment permet, à différents niveaux, de réduire les impacts induits par les rejets atmosphériques. De plus, il participe à réduire les nuisances sonores et olfactives.

- Santé humaine :

Les informations apportées par l'évaluation des risques sanitaires et les mesures pour réduire ce risque sont claires, pertinentes et approfondies.

2.2.1 -Conditions de remise en état et usage futur du site

Les actions à réaliser pour remettre en état le site sont exposées, sans toutefois proposer d'usage ultérieur du site.

2.2.2 -Résumé non technique

Les principales informations nécessaires à une compréhension globale du projet, de ses impacts et des choix retenus pour limiter ces impacts sont contenues dans le résumé non technique.

En conclusion :

Les informations apportées par l'étude d'impact sont globalement pertinentes. L'absence de la cartographie du réseau d'eaux pluviales est préjudiciable à l'analyse des impacts potentiels sur l'eau et sur le site Natura 2000. De même, le dimensionnement de la fosse recueillant les jus de fumier n'est pas suffisamment argumenté, laissant pressentir un risque de débordement d'eaux chargées vers le milieu.

3 -ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

L'enjeu relatif à la qualité des eaux et, par voie de conséquence, au site Natura 2000 « Vallée de l'Autize » a été globalement bien traité, mais des risques d'impact potentiels significatifs demeurent.

Le choix de transformer sur site les effluents en compost illustre tout à fait une démarche de réduction des risques sur l'environnement à l'échelle du projet. Dans le processus de compostage, le recyclage des jus de fumier et des eaux de lavage pour humidifier les fumiers est un point important qui aurait mérité d'être mis plus en valeur.

Cependant, la zone de fermentation n'étant pas abritée, les eaux de pluie interceptées par cette zone, d'une surface de 126m², alimenteront également la fosse recueillant les jus de fumier (même si les andains sont bâchés). Une pluie cumulée de 25mm suffirait donc à remplir intégralement cette fosse, dont la fréquence de vidange et les modalités d'utilisation ne sont pas précisées. Aucun dispositif n'est prévu en cas de débordement de cette fosse.

D'autre part, l'absence de présentation du réseau des eaux pluviales ne permet pas de conclure à la stricte séparation de ce réseau et des surfaces éventuellement en contact avec les effluents ou le compost.

Ainsi tous les impacts potentiels sur la qualité des eaux n'ont pas été écartés.

Les autres enjeux environnementaux (risque sanitaire, rejets atmosphériques et nuisances olfactives) ont été pris en compte avec sérieux, comme l'attestent les choix et mesures retenus dans le projet.

Conclusion générale

Le projet présenté témoigne d'une réelle démarche de prise en compte l'environnement. La majorité des impacts potentiels ont été traités de manière satisfaisante.

Cependant, certains impacts potentiels sur la qualité des eaux n'ont pas été étudiés. L'absence de cartographie du réseau d'eaux pluviales ne permet pas de garantir que les eaux pluviales, qui seront directement rejetées dans le milieu naturel, n'entrent pas en contact avec des surfaces potentiellement souillées par des effluents. De plus, le risque de débordement potentiel de la fosse recueillant les jus de fumier, située en proximité hydraulique avec le site Natura 2000 « Vallée de l'Autize », n'a pas été analysé.

Ainsi, tous les impacts potentiels significatifs sur la qualité des eaux n'ont pas été suffisamment traités.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.